

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

**Acquisition de végétaux et fournitures en vue de la  
plantation de haies et d'arbres champêtres sur le territoire  
du département de l'ARDECHE**

---

**Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône Alpes**

Maison de la forêt et du bois  
10, Allée des Eaux et Forêts  
Site de Marmilhat  
63570 LEMPDES

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande .....	3
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Durée et délais d'exécution.....	4
3.1 - Durée du contrat .....	4
4 - Prix.....	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	4
4.2 - Modalités de variation des prix .....	4
5 - Garanties Financières .....	4
6 - Avance .....	4
7 - Modalités de règlement des comptes.....	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	5
7.3 - Délai global de paiement .....	5
7.4 - Paiement des cotraitants .....	5
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	6
9 - Développement durable .....	6
10 - Constatation de l'exécution des prestations .....	6
10.1 - Vérifications .....	6
10.2 - Décision après vérification .....	6
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....	6
12 - Pénalités.....	7
12.1 - Pénalités de retard.....	7
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	7
12.3 - Autres pénalités spécifiques .....	7
13 - Assurances .....	7
14 - Clause de réexamen .....	7
15 - Résiliation du contrat.....	8
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	8
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	8
16 - Règlement des litiges et langues.....	9
17 - Dérogations.....	9

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'acquisition de végétaux et fournitures en vue de la plantation de haies et d'arbres champêtres sur le territoire du Département de l'ARDECHE.

Le présent marché s'inscrit dans la continuité de programmes de plantations initiés par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, l'UFHAURA -Mission Haies et d'autres acteurs depuis plusieurs années. Ce marché bénéficie d'un financement au titre de la mesure 208 du FEADER, animée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre de ces futures plantations de haies et d'arbres réalisées par les agriculteurs, l'Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône Alpes souhaite acquérir des végétaux et fournitures.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

### 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lots	Désignation
01	Acquisition de jeunes plants champêtres zone de provenance MASSIF CENTRAL
02	Acquisition de jeunes plants champêtres zone de provenance ZONE MEDITERRANEEENNE
03	Acquisition de protections contre le gibier
04	Acquisition de dalles individuelles et rouleaux de paillage biodégradable

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

### 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

### 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le mémoire technique des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l'acte d'engagement fera l'objet d'une notification au titulaire.

## 3 - Durée et délais d'exécution

### 3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de la notification par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Une reconduction tacite est possible 2 fois soit une durée maximale de 3 ans. Cette reconduction ne peut être refusée par le titulaire. La reconduction est tacite, sans que le titulaire puisse s'y opposer, conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 4 - Prix

### 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2025 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Sur la durée totale du marché (quatre ans maximum), les **prix feront l'objet d'une revalorisation annuelle**. Cette revalorisation interviendra selon l'une des modalités suivantes : soit par l'application d'une formule de révision fondée sur un indice représentatif du secteur d'activité concerné ; soit par un ajustement proposé par le titulaire, transmis au pouvoir adjudicateur un mois avant chaque reconduction annuelle.

Dans ce dernier cas, une clause de sauvegarde sera appliquée afin de limiter toute augmentation annuelle à un maximum de deux pour cent (2 %).

## 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

## 7 - Modalités de règlement des comptes

### 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures s'effectuera par voies électroniques à l'adresse suivante ; administration@missionhaies.fr. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de cette adresse mail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 10° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 411 810 385 00012

### 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

### Adresse de livraison :

L'adresse de livraison sera indiquée sur chaque bon de commande et sera sur le territoire du département de l'ARDECHE.

### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

### Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

### Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages utilisé pour faciliter le transport (palette, film plastique de maintien) relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Les emballages relativ à l'allottement des fournitures par planteurs seront qu'en a eu gérer par le destinataire final ( cagettes , sacs, godets). Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

### Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

## 9 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

## 10 - Constatation de l'exécution des prestations

### 10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

### 10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## 11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## 12 - Pénalités

### 12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité fixée à 50,00 € par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

### 12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 12.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas de défaut de qualité manifeste des produits livrés, une pénalité forfaitaire d'un montant de 150 euros par constat sera appliquée.

## 13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 14 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible en raison d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir, au moment de la conclusion du contrat, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre (par exemples : difficultés d'approvisionnement en matières premières ou de production, édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, hausse très importante du prix des matières premières...) le titulaire peut proposer à L'Union des Forêts et de Haies Auvergne Rhône Alpes :

- Une modification des références initiales de produits par des références conformes aux conditions et normes identiques au présent accord-cadre
- Une prestation de substitution permettant d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût
- Une modification des délais contractuels
- Une modification des prix initiaux ou résultant de l'application des clauses de révision prévues, sous réserve que cela ne constitue pas une modification de l'équilibre financier du présent accord-cadre au profit du titulaire

Cette demande est accompagnée de justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Après validation écrite par l'Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône-Alpes, la prise en compte de ces modifications est notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. A défaut de réponse par l'Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de 21 jours ouvrés, la demande est réputée rejetée.

Ces modifications prendront la forme d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application sont déterminées dans l'acte juridique. Les modifications s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

A la fin de la période d'application prévue, l'Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône-Alpes et le titulaire examinent de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelles modifications doit faire l'objet d'un avenant. Aucune reconduction tacite n'est possible.

## 15 - Résiliation du contrat

### 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services